

LES AUTORITÉS INDEPENDANTES ITALIENNES DANS LE CONTEXTE DEMOCRATIQUE

Intervention du Prof. Giulio Prosperetti, juge de la Cour constitutionnelle d'Italie

Je veux intervenir sur la première partie de notre débat, sur les limites de la démocratie représentative, qui a besoin des organismes intermédiaires pour la garantie.

Je veux souligner un aspect particulier du rapport entre la représentation populaire et les valeurs de la démocratie représentative.

Nous devons considérer que dans les modernes systèmes politiques, les Républiques parlementaires gouvernent avec les lois, mais l'application technique de ceux principes est très compliqué.

Pourtant, la volonté populaire et la représentation parlementaire, pour garantir une réelle démocratie ont la nécessité des organismes capables de spécifier le contenu des dispositions normatives de ces lois, donnant des règlements particuliers.

Dans le système juridique italien cette tâche est garanti par les autorités indépendants et ce sont ces organismes qui ont le pouvoir de réglementer certaines matières techniques.

Nous avons plusieurs autorités indépendantes: Autorité de régulation du transport (ART), Autorité de la concurrence et du marché (AGCM), Autorité responsable de l'enfance et de l'adolescence (AGIA), autorité nationale de lutte contre la corruption (ANAC), L'autorité pour les garanties de communication (AGCOM), Autorité de réglementation pour les réseaux énergétiques et l'environnement (ARERA); Commission de garantie pour l'application de la loi sur l'exercice du droit de grève et les services publics essentiels (CGS), commission pour les fonds de pension (COVIP), La Commission nationale des sociétés et la Bourse (CONSOB), Garant national des droits des personnes détenues ou privées de liberté individuelle (GNPL), Garant pour la protection des données personnelles (Privacy); Institution de supervision des assurances (IVASS), Commission indépendante pour l'évaluation, la transparence et l'intégrité des administrations publiques (CIVIT), Institut de surveillance des assurances privées et collectives (ISVAP).

Donc, la valeur de la représentation politique va équilibrée avec des organismes indépendants que peuvent spécifier les dispositions de loi dans l'intérêt de tout le monde et surtout des minorités. A ce propos je voudrais souligner que la

Cour constitutionnel italienne devra affronter le nouveau problème de l'admission de question de constitutionnalité soulevée devant la Cour par les Autorités à propos de la loi que l'Antitrust doit appliquer.

Abstraction faite du problème de l'accès à la Cour constitutionnelle, en ce qui concerne le problème plus général des garanties démocratiques, garanti par la Constitution, en Italie se débat sur le rapport entre les principes de la démocratie parlementaire, qu'il remet aux représentants du peuple les choix concernant la garantie concrète des droits, et ces Autorités indépendantes, ou avec le concept de « indépendance » s'entende une approche uniquement technique réservée à ces organismes.

Le problème pas résolu se trouve dans la question de savoir s'il existe une technique isolée de la politique et si, par conséquent, ces Autorités indépendantes peuvent ignorer les évaluations idéologiques que, de rigueur, seulement le Parlement pourrait opérer.

Cependant, la raison qui a mené le législateur italien à constituer ces Autorités indépendantes réside dans l'idée que la protection des droits fondamentaux ne doit pas être conditionnée par les choix discrétionnaires de l'administration publique, qui est à la dépendance directe du gouvernement.

Dans un souci d'exhaustivité, on doit souligner que les décisions des Autorités indépendantes peuvent, en tout cas, être soumises au contrôle devant les organes de justice administrative, qui ont seulement la compétence technique et pas de la compétence "politique".